



REGLEMENT D'ETUDES GENERAL CADRE DES DOCTORATS EN SCIENCES BIOMEDICALES DE LA FACULTE DE MEDECINE

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

Article 1 – OBJET DU DOCTORAT

1. La Faculté de médecine décerne un doctorat en sciences biomédicales (PhD in Biomedical Sciences), accompagné d'une mention précisant la discipline scientifique dans laquelle ce doctorat a été préparé. Les dénominations des mentions possibles correspondent à des disciplines spécifiques d'activités à la Faculté de médecine. Les mentions correspondent à des plans d'études spécifiques.
2. Il s'agit d'un cursus d'études de formation approfondie.
3. Chaque création de mention de doctorat fait l'objet d'un plan d'études préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté, adopté par son Conseil participatif et ratifié par le Rectorat. Les suppressions de mentions sont également préavisées par le Collège des professeurs de la Faculté, approuvées par son Conseil participatif et ratifiées par le Rectorat.
4. Sont réservées les formations doctorales spécifiques ou conjointes à plusieurs facultés ou hautes écoles qui demeurent soumises à leur propre règlement d'études.

Article 2 – STRUCTURE DE LA FORMATION DOCTORALE

La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la discipline scientifique concernée qui donne lieu à la rédaction d'une thèse. Ce travail de recherche est accompagné d'une formation théorique spécifique à la discipline (le programme doctoral), voire d'un mémoire de pré-doctorat.

Article 3 – ORGANISATION

1. La formation doctorale est placée sous la responsabilité d'un Comité directeur spécifique à la discipline concernée.
2. Ce Comité est constitué de cinq membres: quatre membres du corps enseignant de la Faculté de médecine dont au moins deux sont membres du corps professoral, deux sont au moins maîtres d'enseignement et de recherche (MER) ou Privat docent, experts dans la discipline concernée, et un représentant du décanat de la Faculté de médecine.
3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le décanat. Leur mandat est de 6 ans. Il est renouvelable. Le décanat désigne également le président du Comité directeur. Ce dernier est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire.

Article 4 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Les candidats doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent être admis comme candidats au doctorat :
 - a. Les titulaires d'un diplôme ou d'une maîtrise universitaire délivré par une haute école suisse ;
 - b. Les titulaires d'un diplôme universitaire dont le niveau correspond à une maîtrise d'une haute école suisse ;
 - c. Les titulaires d'un autre diplôme universitaire reconnu par l'instance facultaire compétente ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.
2. Selon le domaine de formation antérieure du candidat, un complément de formation peut être demandé, soit sous la forme de pré-requis, soit de co-requis à l'admission.
3. Les pré-requis, qui ne peuvent dépasser 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), doivent être réalisés avant le début de la formation doctorale. Si le candidat ne valide pas ce complément de formation avant le début de ses études, la décision d'admission rendue sous cette condition devient caduque de plein droit et le candidat ne peut pas être admis.
4. Les co-requis, qui ne peuvent dépasser 6 crédits ECTS, doivent être suivis et réussis dans le délai fixé lors de la décision d'admission. Leur non-réalisation dans le délai imparti entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation doctorale.
5. L'admission se fait sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, la copie des diplômes gymnasiaux et universitaires et les procès-verbaux des examens. L'évaluation du dossier peut être complétée par un entretien avec le candidat si le Comité directeur le juge utile. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du Comité directeur.
6. En outre, le candidat doit obtenir l'aval écrit du directeur de thèse pressenti certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer le travail de recherche inhérent au doctorat.
7. Les candidats admis sont immatriculés au sein de l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de médecine.

Article 6 – DUREE DES ETUDES

1. L'étudiant qui suit la formation doctorale est immatriculé pendant toute la durée de ses études.
2. La durée des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
3. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant adressée au Doyen. Le Doyen statue sur préavis du Comité directeur. Toutefois, la durée minimum d'études ne peut pas être inférieure à 6 semestres et si une prolongation est accordée à la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 7 – DIRECTION DE THESE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ou de Centres universitaires romands où la Faculté de médecine de l'Université de Genève est partenaire. Le choix du directeur de thèse doit être approuvé par le Comité directeur. Si celui-ci est MER, l'accord du professeur responsable du MER ou du directeur du Département le cas échéant, est également nécessaire. De plus, un membre du corps professoral du département doit faire partie du jury de thèse.
2. Lorsque le travail de thèse s'effectue sous la direction principale d'un membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER) d'un Centre universitaire romand où la Faculté de médecine de l'Université de Genève est partenaire, ce dernier est nommé co-directeur avec un directeur de thèse qui doit être membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté de médecine. Pour le surplus, l'alinéa 1 s'applique.
3. En dehors du cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, un codirecteur, membre ou non de la Faculté de médecine peut être admis à titre exceptionnel, lorsque la personne est impliquée dans la direction de la thèse. La désignation de cette personne, en possession d'un titre de docteur, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Comité directeur et du Doyen. La demande émane du directeur de thèse.
4. La thèse peut être suivie dans sa réalisation par un Comité de thèse.
5. Le Comité de thèse est proposé par le directeur de thèse et approuvé par le Comité directeur. Il est composé d'au moins trois membres, dont le directeur de thèse. Peuvent être désignés comme membres du Comité de thèse, les membres du corps professoral, les MER, et selon les cas les maître-assistants. Au moins un membre du comité est un professeur de la Faculté de médecine. Le Comité de thèse suit l'avancement de la formation théorique du candidat, assiste et supervise le candidat dans la réalisation de son travail de thèse.
6. Tout changement dans la composition du Comité de thèse, ou du directeur de thèse, doit être approuvé par le Comité directeur.

Article 8 – PROGRAMME DOCTORAL¹

1. Chaque discipline scientifique (mention) propose un programme doctoral.
2. Les objectifs du programme doctoral visent principalement à développer les compétences scientifiques des chercheurs, mais également à développer des compétences disciplinaires, méthodologiques et transversales. La socialisation scientifique et la constitution de réseaux en font aussi partie.
3. Le programme doctoral est placé sous la responsabilité du Comité directeur.
4. Le programme doctoral comprendra des enseignements théoriques sous forme notamment de cours/modules et/ou la participation à des séminaires, colloques, conférences et/ou congrès.
5. Il permet l'acquisition de crédits ECTS, attribués en cas de réussite aux contrôles des connaissances, pour un total de 12 crédits au minimum à 20 crédits au maximum en fonction de la discipline.

¹ Pour plus de détails sur le rôle et la fonction d'un programme doctoral, consulter les principes généraux des programmes doctoraux de la CUSO: http://www.cuso.ch/documents/PD_CUSO_principes_2006.pdf

6. Le détail du programme doctoral ainsi que le nombre des crédits attribués à chaque activité figurent dans le plan d'études préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et approuvé par le Conseil participatif de la Faculté.
7. La réussite du programme doctoral doit avoir lieu au plus tard 8 semestres après l'admission au doctorat.

Article 9 – MÉMOIRE DE PRE-DOCTORAT

1. Selon la discipline choisie, le Comité directeur peut exiger de l'étudiant qu'il présente un mémoire de pré-doctorat dans le domaine de son sujet de thèse.
2. Les modalités du délai de remise du mémoire, de sa présentation, de son contenu et de son évaluation sont précisées dans le plan d'études de la discipline choisie.
3. L'étudiant doit obtenir la mention « satisfaisant » à son mémoire. En cas d'échec, l'étudiant ne peut présenter à nouveau son mémoire qu'une seule et dernière fois dans le délai d'un an à partir du début de ses études. Un deuxième échec est éliminatoire.
4. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen peut accorder un délai complémentaire pour la remise du mémoire, sur préavis favorable du directeur de thèse.

Article 10 – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES DU PROGRAMME DOCTORAL

1. Pour obtenir les crédits ECTS requis dans le cadre du programme doctoral, le doctorant doit :
 - a. Suivre et réussir les cours/modules
 - b. Participer aux séminaires et colloques
 - c. Participer aux conférences et congrès.
2. Chaque cours/module fait l'objet d'une évaluation écrite et/ou orale. Les enseignants annoncent la forme de l'évaluation en début d'enseignement.
3. L'évaluation est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue et les crédits correspondants octroyés.
4. En cas d'échec à une évaluation, le doctorant a droit à une deuxième et dernière tentative.
5. La participation aux séminaires et colloques est validée par une attestation de participation.
6. La participation aux conférences et congrès est validée par l'attestation de participation fournie à l'issue des événements par les Comités d'organisation respectifs.
7. Si l'étudiant n'obtient pas les attestations de participation nécessaires, il ne peut se présenter au contrôle de connaissances du travail de thèse.
8. La réussite du programme doctoral dans sa totalité permet de se présenter au contrôle de connaissances du travail de thèse.

Article 11 – SUJET ET JURY DE THESE

1. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse est soumis à l'approbation du Comité directeur concerné.
2. La langue de la thèse est le français, mais à la demande du doctorant, le Comité directeur peut accepter que la langue soit l'anglais. Un résumé en français, d'une à deux pages, sera joint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.

3. Le directeur de thèse, constitue le jury de thèse. Ce dernier comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse, un représentant du Comité directeur, un représentant du décanat et un expert de la discipline, titulaire d'un doctorat, choisi à l'extérieur de l'Université de Genève par le Département ou l'Institut d'affiliation du doctorant.
4. Le Comité directeur préavise la composition du jury et transmet son préavis au Doyen. Lorsque la composition est approuvée par le Doyen, le manuscrit de thèse est transmis aux membres du jury conformément à l'article 12, alinéa 4.

Article 12 - CONTRÔLE DE CONNAISSANCES DU TRAVAIL DE THESE

1. Le travail de thèse est évalué par un examen oral ou écrit, par la qualité du manuscrit de thèse et par une soutenance publique. La procédure est la suivante :
2. L'examen oral ou écrit est organisé par le Comité directeur et évalué par le directeur de thèse, un représentant du Comité directeur et un représentant du décanat. L'examen porte sur le contexte scientifique du travail de thèse. Le candidat remet le projet de manuscrit au Comité directeur ou au Comité de thèse, le cas échéant, au moins 2 mois avant la date de l'examen.
3. L'évaluation est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue. En cas d'échec, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à cet examen.
4. L'évaluation de la qualité du manuscrit est faite dans un premier temps par le directeur de thèse. Lorsqu'il est jugé satisfaisant, le directeur soumet le manuscrit de thèse au Comité directeur, accompagné d'un rapport et d'une proposition de composition de jury. Après l'approbation par le Doyen de la composition du jury, le manuscrit de thèse est transmis aux membres du jury de thèse.
5. Le jury de thèse rend son rapport au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception du manuscrit. Il peut demander des modifications du manuscrit de thèse qui doivent être effectuées par l'étudiant avant la date de la soutenance. Si le jury estime que le manuscrit est insuffisant, l'étudiant doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit. Une deuxième évaluation "insuffisante" du manuscrit de thèse par le jury est éliminatoire.
6. Dès l'évaluation suffisante du manuscrit de thèse par les membres du jury, la thèse peut être soutenue.
7. Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du Comité directeur. Il approuve la thèse avec ou sans mention.

Article 13 – DELIVRANCE DU TITRE

1. La réussite du contrôle de connaissances du programme doctoral et du travail de thèse constitue le cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et donne droit à la délivrance d'un « Doctorat en sciences biomédicales de la Faculté de médecine de l'Université de Genève », accompagné de la mention de la discipline scientifique dans laquelle ce doctorat a été préparé.
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du titre.
3. Le diplôme est signé par le Recteur et le Secrétaire général de l'Université ainsi que par le Doyen de la Faculté de médecine.
4. Le grade de docteur est décerné au candidat après que celui-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

Article 14 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Doyen de la Faculté de médecine peut sur préavis du Comité directeur, le cas échéant, annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Doyen de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.
5. Le Doyen, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 15 – ELIMINATION

1. Est éliminé du cursus d'études, l'étudiant qui :
 - a. ne réalise pas le complément de formation exigé en co-requis lors de son admission conformément à l'article 5, alinéa 4 dans les délais impartis,
 - b. ne présente pas son mémoire de pré-doctorat dans les délais impartis,
 - c. échoue définitivement à l'évaluation du mémoire de pré-doctorat,
 - d. échoue définitivement à l'une des évaluations du programme doctoral,
 - e. n'obtient pas les attestations de participation aux séminaires, colloques, conférences, etc. visées à l'article 10,
 - f. ne réussit pas le programme doctoral dans le délai maximum de 8 semestres après son admission au doctorat conformément à l'article 8, alinéa 7,
 - g. échoue définitivement à une des étapes du contrôle des connaissances du travail de thèse prévu à l'article 12 (examen oral ou écrit, manuscrit de thèse et soutenance publique, ...) ou n'en respecte pas les délais,
 - h. n'obtient pas les crédits requis, ni ne soutient avec succès sa thèse de doctorat dans les délais d'études indiqués à l'article 6 ci-dessus.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté sur préavis de Comité directeur.

Article 16 – PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 17 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er février 2018.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Il abroge le règlement entré en vigueur le 17 septembre 2012, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement entré en vigueur le 17 septembre 2012.